Service conseil juridique et statutaire
juriste@cdg53.fr
N° 05-A-MEMO1 - 12/09/2022
MEMO

LES MOTIFS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FPT

EMPLOI NON PERMANENT

- **art L332-24 du CGFP**
  contrat de projet
- **art L332-23 du CGFP**
  accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

EMPLOI PERMANENT

- **BESOIN DURABLE**
  - **art L332-8 du CGFP**
    absence de cadre d'emplois, besoin des services/nature des fonctions en l'absence d'un candidat titulaire, commune de – de 1000 hab., emploi à TNC < à 50%, etc.
- **BESOIN TEMPORAIRE**
  - **art L332-14 du CGFP**
    vacance temporaire d'emploi (attente recrutement d'un titulaire)
  - **art L332-13 du CGFP**
    remplacement d'un agent territorial en temps partiel ou indisponible (maladie, détachement court, etc.)

⚠ PRINCIPE : les emplois publics permanents sont occupés par des fonctionnaires titulaires.
Ce n'est qu'à titre dérogatoire, subsidiaire et dans les cas particuliers énumérés par la loi qu'un employeur public peut recourir à un agent contractuel (CE, 25 septembre 2013, n°365139).